



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4638

Projet de loi relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg

Date de dépôt : 01-03-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2000

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-03-2000	Déposé	4638/00	<u>3</u>
28-02-2000	Avis du Ministre du Trésor et du Budget Dépêche du Ministre du Trésor et du Budget à la Ministre des Travaux publics (28.2.2000)	4638/02	<u>11</u>
07-03-2000	Avis du Conseil d'Etat (7.3.2000)	4638/01	<u>14</u>
09-05-2000	Observations de la Ministre des Travaux publics en rapport avec l'avis du Conseil d'Etat Dépêche de la Ministre des Travaux publics au Ministre aux Relations avec le Parlement (9.5.2000)	4638/04	<u>17</u>
11-05-2000	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) : Monsieur Willy Bourg	4638/03	<u>20</u>
13-06-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-06-2000) Evacué par dispense du second vote (13-06-2000)	4638/05	<u>25</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°54 en page 1167	4571,4626,4632,4638	<u>27</u>

4638/00

N° 4638

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de
l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg

* * *

*(Dépôt: le 1.3.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.2.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg.

Palais de Luxembourg, le 25 février 2000

La Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à procéder au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 843.000.000.– francs (20.897.424,14 euros) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. PARTIE ADMINISTRATIVE

Afin de faire face à l'importante évolution des activités de la Cour de Justice de l'Union Européenne un programme comportant trois phases d'extension avait été mis au point qui, avec le Palais restructuré, devait répondre à long terme aux besoins de la Cour.

Cependant au cours des années, les activités de la Cour se sont développées avec une telle rapidité que les prévisions ont été largement dépassées. Ce développement insoupçonné découlait non seulement du fait de l'adhésion de nouveaux Etats membres mais également de l'augmentation quasi explosive des affaires portées devant la Cour Européenne.

Face à cette situation les autorités se sont vues contraintes de réformer la Cour dans sa structure juridique en créant le Tribunal de Première Instance dont l'installation date de juillet 1988.

Ceci a bouleversé, en 1990, le concept initial du projet. En effet, comme suite à la restructuration de l'institution et au besoin urgent d'espace de bureau, la réhabilitation du Palais a été différée malgré que ces travaux fussent et restent une nécessité absolue compte tenu de la présence d'amiante.

Ce changement de programme a donc eu lieu pour des raisons opérationnelles propres à l'institution.

Dans la stratégie globale du projet il était prévu d'entamer la réhabilitation du Palais après la mise à disposition de l'extension C, qui devait héberger transitoirement et pour la période des travaux les membres de la Cour.

Faute de disponibilités, l'extension C ayant été occupée tout de suite par le Tribunal de Première Instance, cette démarche n'a pu être poursuivie.

D'autre part, vu les besoins sans cesse croissants de la Cour, les potentialités du projet initial devenaient insuffisantes, situation qui allait s'aggravant suite à la volonté des autorités politiques d'élargir la Communauté par l'adhésion de nouveaux Etats membres dans les années à venir. Une solution mieux adaptée à la réalité future de l'institution devait être trouvée.

Ainsi, seulement les trois premières phases du programme initial ont été réalisées sur base des lois d'autorisation suivantes:

- La première phase d'extension (A – bâtiment Erasme)
(loi du 25 juillet 1985)
- La seconde phase d'extension (B – bâtiment Thomas Moore)
(loi du 7 septembre 1987)
- La troisième phase d'extension (C – Tribunal de Première Instance)
(loi du 18 décembre 1990).

Dès avant l'achèvement de la troisième phase d'extension, la Cour a engagé une nouvelle réflexion concernant ses besoins futurs en considérant les nouvelles données du problème. Ces réflexions ont abouti à une première esquisse de programme qui prévoyait la construction de quelque 60.000 m² de planchers.

Face à l'envergure de ce programme, une analyse urbanistique des potentialités du site a été entreprise par le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg. Trois bureaux d'architectes ont remis une étude qui a finalement montré que les potentialités du site dépassaient les besoins de la Cour ce qui permettrait en tout cas de maintenir l'ensemble des services sur un même site tout en gardant une réserve de terrain pour des mesures d'extension ultérieures.

Le programme de construction a été développé et affiné par les services de la Cour. Suite à un appel de candidatures au niveau européen un groupement d'architectes a été chargé d'établir un avant-projet pour une quatrième extension et pour la réhabilitation du Palais.

Durant toute cette période, les services du Ministère des Travaux Publics restaient préoccupés par le problème de la présence d'amiante dans le Palais, bâtiment datant des années 1970.

Le Palais conçu par les architectes CONZEMIUS, JAMAGNE et VAN DER ELST, exemple de qualité de l'architecture monumentale de l'époque, est devenu incontestablement l'image de marque de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Construction métallique réalisée en acier Corten, le bâtiment présente les qualités et les défauts typiques pour ce genre de construction. Ainsi, le grand problème des constructions métalliques est leur mauvaise résistance au feu.

A l'époque de la construction du Palais, on remédiait à cette carence par l'application d'une isolation de la structure portante intérieure au moyen d'un flochage à base d'amiante.

Au courant des années 80, cette solution, bien qu'efficace, a été abandonnée en raison des risques sanitaires potentiels qu'elle génère. En effet il a été démontré scientifiquement et entre-temps généralement admis que l'amiante, en raison de sa texture fibreuse microscopique peut générer des cancers des voies respiratoires.

Dans le projet initial il avait été prévu de procéder à la décontamination du Palais dans le cadre de sa réhabilitation. Un avant-projet ad hoc avait été développé.

Avec le report de ce projet le problème restait entier. Pour éviter tout risque pour la santé du personnel la Cour a fait procéder à des campagnes systématiques d'analyses pour définir la concentration de fibres d'amiante dans l'air. Celles-ci ont démontré que le taux de concentration était inférieur au seuil critique admissible. Des mesures périodiques ont par la suite renseigné sur l'évolution de la situation qui s'est avérée stable au cours des années.

Au cours de l'année 1996, le cas du bâtiment Berlaymont de Bruxelles frappant les esprits, de nombreuses voix au sein du personnel de la Cour se sont faites entendre exigeant une solution définitive du problème, les campagnes de mesures ne donnant plus satisfaction.

Aussi un expert allemand a-t-il été chargé d'apprécier la situation. Son rapport fit état de la situation préoccupante et proposa la mise en oeuvre de mesures préventives et transitoires, recommandant en phase finale la décontamination complète de l'ouvrage. En tout état de cause, le bâtiment ne devait pas rester en exploitation au-delà d'un délai de trois ans.

Les mesures préventives qui ont été proposées par l'expert ont été réalisées à la fin de l'année 1996; cependant l'efficacité en était limitée à une période de trois ans.

Face à ce rapport et à la pression du comité du personnel, la Cour a réagi avec vigueur. Elle a exigé la mise à disposition immédiate de bureaux de substitution pour permettre une évacuation rapide du Palais réputé contaminé. La responsabilité du propriétaire étant engagée, cette mise à disposition devait être prise en charge par l'Etat.

Le Gouvernement a immédiatement recherché sur la place de Luxembourg un immeuble vacant pouvant accueillir les membres de la Cour ainsi que le greffe.

Cependant toutes les propositions soumises à la Cour ont été refusées ne donnant pas satisfaction. Soit les surfaces étaient insuffisantes ou inadéquates, soit la distance par rapport au siège de l'institution était impropre au bon déroulement des activités de la Cour dans son travail journalier.

Suite aux difficultés de trouver un bâtiment approprié aux besoins des membres, la Cour a proposé un scénario alternatif qui prévoit l'emménagement des membres et du greffe dans les nouvelles extensions du Palais et le déplacement des services de traduction dans un immeuble transitoire devant se trouver à proximité.

Ni dans le bâtiment Monnet, ni dans le bâtiment Schuman, ni même dans le troisième bâtiment du Parlement Européen (BAK) les surfaces nécessaires n'étaient disponibles. Face à cette situation et à l'urgence de trouver une solution appropriée aux problèmes posés le Gouvernement a finalement accepté de négocier, avec un investisseur privé, un contrat de location pour un bâtiment provisoire répondant à tous points de vue aux exigences de la Cour et couvrant la période de construction de la quatrième extension et de la réhabilitation du Palais.

Cette démarche s'inscrit donc logiquement dans le développement d'un grand projet conditionné par l'évolution de l'Union Européenne et par l'obligation d'offrir aux fonctionnaires européens un espace de travail conforme aux règles de l'hygiène et du confort.

Le scénario décidé par la Cour concernant l'organisation et la distribution de ses différents services découlant de l'abandon transitoire du Palais prévoit le déplacement des membres de la Cour et de leurs cabinets, ainsi que de la bibliothèque centrale, vers le Tribunal de Première Instance tandis que le greffe sera logé au bâtiment Erasme.

Ceci impliquait le déplacement préalable des juges du Tribunal de Première Instance et des services annexes actuellement logés dans cet immeuble (extension C).

Ce choix supposait le déplacement des services de traduction qui, pour des raisons opérationnelles, doivent rester regroupés, vers un immeuble provisoire répondant aux exigences des services de traduction construit sur le boulevard Konrad Adenauer face au bâtiment Jean Monnet et comportant une surface totale de 22.000 m².

Les travaux d'aménagements transitoires qui ont été autorisés par la loi du 18 juin 1999 ont été achevés au cours de l'année 1999 de sorte que le Palais pourra être abandonné dans les délais prescrits par l'expert.

Rien ne s'oppose donc plus à entamer immédiatement les travaux de désamiantage, mesures préparatoires indispensables à la 4e extension du Palais de Justice de l'Union Européenne.

En raison des qualités de l'immeuble et de sa valeur culturelle la construction existante sera intégrée après désamiantage, dans le concept futur du Palais qui, en raison des potentialités du site, sera probablement son ultime reconfiguration.

*

II. PARTIE TECHNIQUE

1. Objectifs

Le Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne a été construit au début des années 70. D'une conception monumentale, ce bâtiment est une construction métallique qui se caractérise par son architecture expressive et volontariste.

Les qualités évidentes de son architecture font de ce bâtiment un ouvrage d'autant plus remarquable qu'il est le siège d'une des institutions de l'Europe communautaire.

Face à ces considérations il a été décidé de conserver le Palais et de l'intégrer dans le concept global de la quatrième extension de la Cour pour en devenir l'articulation centrale.

Cette construction métallique typique des années 70 comporte les avantages mais surtout les inconvénients de ce type d'ouvrage comme, en particulier, la présence d'amiante. Produit entre-temps jugé cancérigène, l'amiante doit impérativement être éliminée dans des conditions de sécurité absolues. Ceci est une condition sine qua non à la réutilisation de la structure existante dans le projet futur.

Les travaux dépasseront cependant la simple opération de décontamination du bâtiment. Il s'agit également de travaux préparatoires au projet de la quatrième extension du Palais de Justice et comprennent:

- le désamiantage proprement dit
- le démantèlement du second oeuvre, des installations techniques et de l'enveloppe extérieure
- la démolition des éléments structuraux inutilisés dans le projet d'extension.

2. Exécution des travaux

2.1. Les mesures préparatoires

Avant le début des travaux de désamiantage proprement dits un certain nombre de mesures préparatoires s'imposent. Ainsi, dès l'achèvement des travaux de transformation et d'adaptation des annexes A, B et C, tous les services du Palais auront été déménagés vers les locaux nouvellement aménagés.

Les oeuvres d'art intégrées dans le bâtiment, notamment dans les salles d'audience, ont été déposées sous la surveillance d'un expert et transférées dans des locaux appropriés des extensions respectivement mises en dépôt conditionné.

L'installation de chantier revêt une importance capitale en raison des exigences de sécurité spécifiques aux travaux de désamiantage et des mesures appropriées à mettre en oeuvre. En effet, pour exclure toute pollution de l'environnement les travaux doivent être exécutés en vase clos. Ceci implique la création de zones de sécurité et de confinement très sévères.

La première zone de sécurité est l'enceinte générale du chantier, qui sera entièrement clôturée et soumise à une surveillance permanente. Seules les personnes autorisées pourront y accéder. Dans cette enceinte seront aménagés les installations de chantier comprenant les baraquements des ouvriers, les bureaux de chantier, les stocks de matériaux et magasins d'outils, les équipements de conditionnement des déchets, les stocks intermédiaires des déchets conditionnés, les grues et équipements de transport. Cette première enceinte englobera le parvis actuel du Palais. Les accès au chantier seront prévus du côté du boulevard Konrad Adenauer.

La seconde zone de sécurité constituera la première zone de confinement. Par zone de confinement on entend un espace hermétiquement clos qui permet de maîtriser efficacement les risques de pollution atmosphérique. Cette première zone de confinement enveloppera tout le bâtiment. L'enveloppe y relative sera constituée d'une peau étanche mise en sous-pression. Pour exclure toute fuite, les accès à cet espace se feront obligatoirement par des sas de confinement spécialement équipés.

Le bâtiment proprement dit constituera la seconde zone de confinement à l'intérieur de laquelle s'organiseront les zones du troisième degré qui seront délimitées en fonction des opérations de décontamination.

Chaque zone de confinement sera mise en sous-pression par rapport à la zone qui l'inclut.

L'accès à chacune de ces zones de confinement se fera obligatoirement moyennant des sas.

Ce procédé a pour objectif d'éviter la propagation aérienne des fibres d'amiante.

2.2. Les travaux de désamiantage

Avant de commencer les travaux de désamiantage proprement dits, il faut démonter tous les parachèvements à savoir les faux plafonds, les cloisonnements et les recouvrements des murs et des structures de l'ouvrage afin d'accéder à l'amiante floquée.

Il est évident que ces travaux devront se dérouler dans les mêmes conditions de sécurité que les travaux de désamiantage proprement dits. En effet, tous ces éléments seront contaminés par la poussière qui s'est accumulée au cours des années et celle qui viendra s'ajouter lors de ces travaux. Les matériaux démontés devront être individuellement nettoyés avant d'être évacués.

Lorsque la structure sera entièrement accessible tout le flocage sera enlevé et récolté par aspiration pour être conditionné dans des fûts spéciaux avant son évacuation du chantier.

Après cette opération une seconde campagne de nettoyage par aspiration sera entamée laquelle sera suivie d'un nettoyage humide clôturant les opérations.

Ensuite l'ouvrage sera démantelé jusqu'à sa structure. Il est évident que les opérations de démantèlement seront en permanence accompagnées d'une campagne de nettoyage dans la mesure où des traces d'amiante sont détectées.

Tous ces travaux seront accompagnés par un encadrement de surveillance conforme aux normes de sécurité actuellement en vigueur en la matière. Tous les déchets seront contrôlés et triés sous la surveillance de la direction des travaux et des organismes de contrôle compétents.

Les déchets contaminés seront acheminés dans des fûts conditionnés vers des centrales spécialisées qui en assurent le reconditionnement en vue d'une réutilisation. Les déchets qui ne peuvent être décontaminés seront mis en dépôt dans une décharge appropriée.

Après achèvement des travaux les installations de chantier seront repliées et la structure métallique du Palais sera disponible pour son intégration dans le projet de la quatrième extension de la Cour.

*

III. DEVIS ESTIMATIF
(à l'indice du 1er juillet 1999)

Travaux préparatoires	50.000.000.-
Désamiantage + Démantèlement	525.000.000.-
Mesures de contrôle et de suivi	40.000.000.-
Divers et imprévus	30.000.000.-
	<hr/>
Coût des travaux	645.000.000.-
Honoraires	90.000.000.-
T.V.A. sur travaux 15%	96.750.000.-
T.V.A. sur honoraires 12%	10.800.000.-
	<hr/>
Total général	842.550.000.-
Total général arrondi	843.000.000.-

Service Central des Imprimés de l'Etat

4638/02

N° 4638²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de
l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg

* * *

AVIS DU MINISTRE DU TRESOR ET DU BUDGET

**DEPECHE DU MINISTRE DU TRESOR ET DU BUDGET
A LA MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

(28.2.2000)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part au regard de l'article 3 de la loi concernant la comptabilité de l'Etat.

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4638/01

N° 4638¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de
l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2000)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 22 février 2000, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi susmentionné.

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction et une estimation des dépenses y relatives.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Comme le projet sous avis comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, le projet doit obligatoirement être accompagné d'un exposé des recettes et des dépenses à prévoir au budget, conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les pièces y visées comportant une fiche financière et l'avis afférent du ministre ayant le Budget dans ses attributions ne figurent pas au dossier soumis au Conseil d'Etat. Elles sont à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

*

Pour faire face à l'importante évolution des activités de la Cour de Justice des Communautés européennes, le Gouvernement avait arrêté un programme comportant trois phases d'extension qui devrait à long terme répondre aux besoins des services de la Cour.

Ces trois phases du programme initial ont été réalisées sur la base des lois d'autorisation suivantes:

- La première phase d'extension (A - bâtiment Erasme); (loi du 25 juillet 1985)
- La seconde phase d'extension (B - bâtiment Thomas Moore); (loi du 7 septembre 1987)
- La troisième phase d'extension (C - Tribunal de Première Instance); (loi du 18 décembre 1990).

Les travaux d'aménagement transitoires nécessaires dans le cadre de l'extension de la Cour de Justice viennent d'être terminés, de sorte que rien ne s'oppose à entamer de suite les travaux de désamiantage du Palais même, mesures préparatoires indispensables à la quatrième extension du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les travaux proprement dits dépassent la simple opération de décontamination du bâtiment et comprennent également le démantèlement du second œuvre, des installations techniques, de l'enveloppe extérieure ainsi que la démolition des éléments structuraux utilisés lors de son extension.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 843.000.000.- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux et de ce fait tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits des fonds d'investissements publics administratifs.

*

Compte tenu de ces considérations le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont il y a lieu de modifier et l'intitulé même et l'article 1er de la façon suivante:

„Projet de loi relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg."

De même l'alinéa final de l'article 2 fera l'objet d'un nouvel article 3.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4638/04

N° 4638⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

**OBSERVATIONS DE LA MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
EN RAPPORT AVEC L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT****DEPECHE DE LA MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU
MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(9.5.2000)

Monsieur le Ministre,

L'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat stipule que

„(1) Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget.

Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

(2) Tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions. (...)“.

Dans ce contexte, je vous saurais gré de bien vouloir informer la Chambre des Députés que le projet de loi relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice de l'Union Européenne à Luxembourg-Kirchberg n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat dans le cadre des dispositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour la Ministre des Travaux Publics,

Fernand PESCH,
Administrateur général

Service Central des Imprimés de l'Etat

4638/03

N° 4638³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(11.5.2000)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Willy BOURG, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Gusty GRAAS, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Mme Lydia MUTSCH, M. John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

En date du 1er mars 2000, Madame le Ministre des Travaux publics a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 mars 2000.

Dans sa réunion du 21 mars 2000, la commission des Travaux publics a désigné M. Willy Bourg comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion, la commission a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa réunion du 11 mai 2000, la commission a adopté son rapport.

*

L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes a été construit au début des années 70. Le bâtiment, caractérisé par ses éléments de construction métallique, est entre-temps devenu l'image de marque de la Cour de Justice des Communautés européennes. Cette construction métallique, réalisée en acier, présente cependant les qualités et les défauts types pour ce genre de construction. Ainsi, le grand problème des constructions métalliques est leur mauvaise résistance au feu. A l'époque, on y remédiait par l'application d'une isolation sur la structure portante intérieure au moyen d'un flochage à base d'amiante (Spritzasbest).

L'amiante, un silicate naturel résiste à la chaleur et à l'action du feu et se caractérise par sa stabilité chimique et sa haute faculté d'isolement. C'est ainsi que l'amiante fut considéré longtemps comme une matière-miracle. Mais, dès les années 80, sa nocivité fut scientifiquement reconnue. En effet, la fibre minérale a la qualité de se fendre dans le sens de la longueur et de former une sorte d'aiguilles, qui une fois inhalées, peuvent se fixer pour toute une vie dans les poumons. Surtout les particules plus petites que 3 micromètres, invisibles à l'oeil nu, peuvent pénétrer profondément dans les poumons. Ces fibres peuvent, en fonction de la quantité et du temps d'affection, provoquer l'asbestose, le cancer du poumon, le cancer de la plèvre ou celui du péritoine.

Le bâtiment Berlaymont à Bruxelles ayant frappé l'opinion publique, notamment par les déficiences et négligences dans les travaux de décontamination, le personnel de la Cour de Justice s'est prononcé vivement pour une solution définitive concernant le bâtiment de la Cour. Bien que des analyses régulières de la concentration de fibres d'amiante dans l'air de l'enceinte de la Cour aient démontré que

le taux de concentration était inférieur au seuil critique admissible et que la situation restait stable, la Cour a exigé en 1996, suite à un rapport d'un expert allemand et la pression du comité du personnel justement, que des bureaux de substitution soient mis à la disposition du personnel de la Cour. En tout cas, le bâtiment ne devait rester en exploitation au-delà d'un délai de trois ans.

Comme les bureaux nécessaires n'ont pas pu être trouvés dans des bâtiments existants, une solution transitoire a été retenue, qui nécessitait cependant le déménagement de presque tous les services de la Cour de Justice des Communautés européennes vers d'autres locaux. Entre-temps, les travaux d'aménagements transitoires ont été achevés, le Palais pourra être abandonné afin d'y effectuer les travaux nécessaires pour décontaminer le bâtiment.

Les experts maîtrisent la technique de décontamination en ce qui concerne l'amiante; d'ailleurs la manipulation des produits d'amiante est réglée par une réglementation très stricte. En ce qui concerne le Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes, un bureau d'études allemand compétent a été chargé de la planification des travaux.

Dans une première phase, le Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes sera donc désamianté.

Lors des travaux de désamiantage, il s'agit d'éviter par tous les moyens le dégagement de poussières ou de fibres d'amiante. La nocivité des fibres d'amiante dépend de la facilité avec laquelle elles peuvent parvenir dans la respiration. Or l'amiante se trouve rarement à l'état pur, mais est presque toujours lié plus ou moins solidement à d'autres matériaux. Mais les moindres secousses libèrent déjà des quantités non négligeables d'amiante. Ce qui est le cas notamment de l'amiante appliquée par flochage.

Il est évident que l'amiante doit être impérativement éliminé dans des conditions de sécurité absolue. Ainsi, pour exclure toute pollution de l'environnement, les travaux seront exécutés en vase clos impliquant la création de zones de sécurité et de confinement très sévères. Pour éviter la propagation aérienne des fibres d'amiante, chaque zone de confinement sera mise en sous-pression par rapport à la zone qui l'inclut. L'accès à chacune des zones se fera par des sas.

Après les travaux de décontamination du Palais de la Cour de Justice, l'ouvrage sera démantelé jusqu'à sa structure, c'est-à-dire que les installations techniques, l'enveloppe extérieure ainsi que les éléments structuraux inutilisés dans le projet d'extension seront démolis. Ces travaux seront en permanence accompagnés d'une campagne de nettoyage dans la mesure où des traces d'amiante sont détectées.

Dans une phase suivante seront entamés les travaux préparatoires du projet de la quatrième extension de la Cour de Justice, extension qui intégrera le Palais de la Cour de Justice.

Cette quatrième extension est devenue nécessaire suite à l'évolution des activités de la Cour de Justice des Communautés européennes qui nécessite des locaux plus étendus. Les trois premières phases d'extension (Bâtiment Erasme, Bâtiment Thomas Moore, Tribunal de Première Instance) ont été achevées au cours des quinze dernières années. Or les besoins de la Cour dépassent les possibilités d'infrastructure actuelles et nécessitent cette quatrième extension qui intégrera le bâtiment du Palais de la Cour de Justice. En raison des potentialités du site, cette quatrième extension devrait rester la dernière.

Si dans le futur, des besoins nouveaux apparaissent, il faudra trouver des concepts innovateurs pour résoudre le problème des locaux de la Cour de Justice des Communautés européennes. Or de nouveaux besoins futurs semblent inévitables étant donné que l'Union européenne sera élargie. Il serait donc opportun de discuter dès à présent des possibilités d'extension de la Cour de Justice afin de pouvoir présenter des solutions adéquates le moment venu.

Le coût total des travaux, dont la durée est fixée à deux ans, s'élève à 843.000.000.- francs à l'indice du 1er juillet 1999, dont 525 millions pour le désamiantage proprement dit du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes ainsi que le démantèlement des parties inutilisées dans le projet d'extension du bâtiment.

La Commission, après avoir analysé consciencieusement le projet de loi et après avoir entendu des spécialistes en la matière de leurs explications, espère que le coût des travaux, à l'exception des coûts en relation avec les hausses légales, ne soit dépassé.

Si, à cause de la complexité des travaux, des travaux imprévisibles devaient se présenter, la Commission voudrait en être informée dès la constatation de la nécessité de tels travaux supplémentaires.

*

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi tout en modifiant l'intitulé et l'article premier du texte déposé par le ministre des Travaux publics.

Il fait remarquer que le projet de loi répond aux exigences de l'article 99 de la Constitution. En effet, les dépenses prévues de 843.000.000.- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux, dépassent de loin le montant de 302.549.250 francs, seuil en vigueur depuis le 1er janvier 2000 à partir duquel une loi spéciale doit autoriser l'engagement financier de l'Etat.

Le Conseil d'Etat demande la production de l'avis du ministre du Budget concernant les dépenses engendrées par le projet de loi en question. Cet avis favorable du ministre du Trésor et du Budget a été produit en date du 28 février 2000.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Travaux publics propose à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 843.000.000.- francs (20.897.424,14 euros) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 11 mai 2000

Le Rapporteur,
Willy BOURG

Le Président,
Nicolas STROTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4638/05

N° 4638⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.6.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 29 mai 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 mai 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 mars 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juin 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4571,4626,4632,4638

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 54****10 juillet 2000****Sommaire**

Décision du Gouvernement du 5 mai 2000 concernant la modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.	page	1162
Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant et complétant le 7 ^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000.		1162
Règlement ministériel du 21 juin 2000 abrogeant le règlement ministériel du 23 août 1998 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.		1164
Arrêté ministériel du 21 juin 2000 établissant la liste des opérateurs importants sur le marché des télécommunications.		1164
Loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.		1165
Règlement ministériel du 26 juin 2000 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du médecin auprès de la Direction de la Santé.		1166
Loi du 28 juin 2000 portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.		1166
Loi du 28 juin 2000 relative au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.		1167
Loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.		1168
Règlements communaux.		1171
Amendement à l'article XIX c) de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par satellite «EUTELSAT», adopté par la 18 ^e réunion de l'Assemblée des Parties d'Eutelsat à La Haye, le 18 mai 1995 – Entrée en vigueur. ...		1177
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize.		1177
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la Lituanie.		1177
Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, faite à Genève, le 18 mai 1956 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1177
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion du Liechtenstein.		1178
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1178
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion du Belize et de la République dominicaine.		1178
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 – Adhésion du Bénin.		1178
Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1178
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1178
Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen, complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1 ^{er} mai 1971 – Succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine.		1179
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Azerbaïdjan et du Brésil.		1179
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Turquie.		1179
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent, conclu à Helsinki, le 8 juillet 1985 – Adhésion de l'Estonie.		1179
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 – Ratification de la Slovaquie.		1179
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Adhésion de l'Estonie.		1180
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989 – Adhésion du Turkménistan.		1180
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou de leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Adhésion de l'Estonie.		1180
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Ratification des Philippines – Adhésion de la République tchèque.		1180
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de Chypre.		1180

Décision du Gouvernement du 5 mai 2000 concernant la modification du règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.

Le Gouvernement en Conseil;

Vu l'article 12, alinéa 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech;
Considérant les projets de la commune de Remerschen en matière de construction scolaire;
Sur proposition du ministre de l'Intérieur ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le ministre de l'Intérieur est chargé de modifier le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 2. Cette décision sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 5 mai 2000.

Les membres du Gouvernement,
Jean-Claude Juncker
Lydie Polfer
Fernand Boden
Marie-Josée Jacobs
Erna Hennicot-Schoepges
Michel Wolter
Luc Frieden
Anne Brasseur
Henri Grethen
Charles Goerens
Carlo Wagner
François Biltgen
Joseph Schaack
Eugène Berger

Règlement grand-ducal du 19 mai 2000 modifiant et complétant le 7^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000.

Nous, JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu les chapitres III, IV et VI de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
Vu la loi budgétaire de l'exercice 2000;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 avril 1996 arrêtant le 7^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 12 avril 1996 arrêtant le 7^{ème} programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat pour les années 1996 à 2000, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 11 mars 1997 et 21 décembre 1998, est complété et modifié comme suit:

I. Projets à réaliser par des communes

N°	Promoteur Ville/commune de	Localité d'implantation du projet	Lieu-dit	Construction de logements		Amén. places à bâtir	Participation étatique
				Vente	Locat.		
6	p.m.						
99	Bourscheid	Bourscheid	rue Schlaed	9			50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
100	Grevenmacher	Grevenmacher	19, rue de Luxembourg		1		40 % du coût des logements locatifs
101	Luxembourg	Luxembourg-Grund	5, Montée de la Pétrusse		2		40 % du coût des logements locatifs
102	Luxembourg	Luxembourg-Grund	5, rue Lippmann		3		40 % du coût des logements locatifs
103	Sandweiler	Sandweiler	Centre		p.m.		50 % du coût des logements locatifs pour personnes âgées
104	Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour	p.m.			p.m.	50 % des frais d'études et d'infrastructure 100 % des frais de préfinancement pendant 24 mois
Total				9	6	0	